

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

INSTRUCTION GENERALE TYPE SUR L'HYGIENE, LA SECURITE ET LA MEDECINE DE PREVENTION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

Réalisée sur proposition du Comité Central d'Hygiène et de Sécurité (C.C.H.S.) du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Préambule

Tout établissement d'enseignement supérieur et de recherche se doit d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses personnels et de ses étudiants pendant l'exercice de leurs activités à l'intérieur de l'établissement et à l'occasion des déplacements nécessités par ces activités. Il doit veiller à la sauvegarde des biens, mobiliers et immobiliers qui lui appartiennent ou qui sont mis à sa disposition. Il doit aussi veiller à ce que ses activités ne nuisent pas à l'environnement.

La responsabilité civile et pénale de chacun peut être engagée, tout particulièrement pour ceux qui exercent des fonctions de direction, à l'occasion d'accidents ou de mise en danger de personnes. Cette responsabilité n'est pas exclusive de celle des personnes morales que sont les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, qui peut être engagée selon les règles générales de la responsabilité administrative ou dans les conditions prévues par les textes.

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont régis en matière d'hygiène, de sécurité, notamment par les dispositions :

- du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- de la circulaire d'application FP/4 n° 1871, 2B-n°95-1353 du 24 janvier 1996, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre du budget
- du décret n° 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- du décret n° 88-520 du 3 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive de promotion de la santé.

Ils sont également soumis aux réglementations :

- sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.)
- sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités spécifiques d'application de l'ensemble de ces réglementations aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX.

◆ La direction de l'établissement doit considérer la promotion de la sécurité et de la santé des personnels et des usagers comme une partie essentielle de ses fonctions. Elle doit faire connaître clairement son état d'esprit à l'ensemble des personnels et des usagers.

◆ Il incombe au chef d'établissement ou de service, d'assurer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, la sécurité des personnes placées sous son autorité et la sauvegarde des biens dont il dispose. Sa responsabilité administrative, civile et pénale peut être engagée.

◆ Toutes les actions de prévention doivent être planifiées dans le cadre d'un programme fixant des objectifs clairement définis, fondé à partir d'une analyse des risques et mis en œuvre après concertation avec les personnels et usagers.

◆ Les risques doivent être, si possible, éliminés à la source.

◆ La primauté de la protection collective sur la protection individuelle et de la prévention intégrée à l'activité doit être constamment réaffirmée et renforcée.

◆ Le droit à l'information et à la formation des personnels et des usagers est un droit fondamental.

LES REGLES RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

◆ Depuis l'intervention du décret du 28 mai 1982 (article 3), **sont directement applicables dans les établissements publics, les règles définies au livre II, titre III du code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserve des adaptations rendues nécessaires** par les particularités de l'organisation administrative et qui sont précisément prévues par les autres dispositions de ce décret.

- **Certaines dispositions du livre II, titre III du code du travail** ne sont donc pas directement applicables aux administrations de l'Etat et établissements publics. D'une façon générale, il s'agit des dispositions du code du travail qui font l'objet des dispositions spécifiques résultant du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et qui concernent donc : les comités d'hygiène et de sécurité, la médecine de prévention, la formation en matière d'hygiène et de sécurité, le contrôle et la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

- **Les autres dispositions du livre II, titre III du code du travail sont en revanche transposables et donc directement applicables aux administrations de l'Etat et établissements publics concernés sans adaptation particulière.**

Il s'agit d'un ensemble de dispositions qui, avec les textes d'application, couvre un domaine extrêmement vaste et qui portent notamment sur :

- > les principes généraux de prévention,
- > l'environnement physique des agents, l'adaptation des postes de travail, les locaux du travail ainsi que leurs installations annexes, réfectoires, vestiaires, sanitaires, etc...,
- > prévention des risques chimiques et biologiques,
- > l'équipement des machines et appareils,
- > la qualité des matériaux et produits,
- > la protection contre l'incendie dans les locaux autres que E.R.P.,
- > les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes, dans les locaux et sur les lieux de travail,
- > la liste de travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée....

- Un certain nombre de **décrets**, bien que **non codifiés dans le code du travail sont néanmoins applicables aux administrations de l'Etat et établissements publics.**

Ils portent notamment sur :

- > l'accessibilité, l'accueil et l'adaptation des postes de travail pour les personnes handicapées,
- > les travaux de bâtiment,
- > la protection contre les courants électriques,
- > la prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation,
- > les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- > la protection contre les dangers des rayonnements ionisants,
- > l'utilisation des organismes génétiquement modifiés.

◆ Les établissements d'enseignement supérieur sont des établissements recevant du public (E.R.P.) dont les étudiants constituent l'essentiel du public. **Ils sont donc assujettis à la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et éventuellement les I.G.H.** (les Immeubles de Grande Hauteur sont des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au niveau du sol utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie à 28 mètres et plus).

- Les dispositions de cette réglementation portent notamment sur :
 - > la définition et l'application des règles de sécurité,
 - > le classement des établissements,
 - > l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P., un I.G.H.,
 - > les mesures d'exécution et de contrôle,
 - > les sanctions administratives,
 - > des prescriptions techniques très précises concernant les installations électriques, le désenfumage, la ventilation, les moyens de secours, etc..
- ◆ Les établissements d'enseignement supérieur sont susceptibles de disposer **d'installations assujetties à la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.**
- Les installations visées par cette loi font l'objet d'une nomenclature.
- Il existe deux catégories d'installations classées :
 - > les installations soumises à autorisation accordée par le Préfet après étude d'impact, de danger, notice d'hygiène et de sécurité, enquête publique,...
 - > les installations soumises à déclaration qui doivent respecter, outre les obligations mentionnées dans la nomenclature, certaines prescriptions édictées par arrêtés préfectoraux.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

◆ La loi confère aux chefs d'établissements (présidents d'universités, directeurs d'établissements, administrateurs), **la responsabilité de l'ordre et de la sécurité dans l'ensemble des locaux de l'établissement.** Toutefois, cette responsabilité générale peut dans certains cas (locaux distincts du siège de l'établissement par exemple) être déléguée. Cependant toute délégation doit être expressément prévue par un texte réglementaire définissant son étendue.

◆ Le décret du 9 mai 1995 a prévu explicitement **que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.** Cette obligation qui s'inspire directement des dispositions de l'article L 230-2 du code du travail (rôle du chef d'établissement), s'exerce cependant dans le cadre des délégations qui leur sont consenties.

- Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes et usagers de l'établissement (y compris les temporaires). Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présentes les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé. Le chef d'établissement assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prend l'ensemble des chefs des entreprises intervenantes dans son établissement

- Assisté de l'ingénieur d'hygiène et de sécurité et du comité d'hygiène et de sécurité qu'il préside. Le chef d'établissement est responsable de la mise en œuvre de la politique de prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

- Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- > éviter les risques,
- > évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- > combattre les risques à la source.
- > adapter le travail à l'homme.
- > tenir compte de l'évolution de l'état d'évolution de la technique.

- > remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- > planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- > prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- > donner des instructions appropriées aux personnels et vérifier leurs bonnes applications.

◆ En application de la réglementation sur les E.R.P. et I.G.H., le chef d'établissement doit :

- > veiller à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires,
- > faire procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires,
- > faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité.
- > prendre toute mesure de prévention et de sauvegarde,
- > prendre, le cas échéant, toutes mesures d'urgence, propres à assurer la sécurité des personnes.
- > saisir la commission de sécurité compétente de tous projets de transformation de locaux,
- > veiller à la bonne exécution des prescriptions de la commission de sécurité.

LE CHEF DE SERVICE (directeur d'U.F.R., d'institut, de service commun, d'unité,...)

◆ Il incombe au chef de service de veiller, du fait de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties à la sécurité et à la protection de la santé de ses agents, à la sauvegarde des biens dont il dispose et à la préservation de l'environnement.

◆ Il maintient les installations en conformité et fait respecter les lois, règlements et consignes en vigueur dans l'établissement. Il répond de cette obligation devant le chef d'établissement.

◆ Il intègre la prévention à tous les stades des activités placées sous sa responsabilité.

◆ Il veille aux bonnes pratiques professionnelles ; il vérifie que les personnels placés sous son autorité reçoivent une formation en matière d'hygiène et de sécurité, notamment lors de leur entrée en fonction et à l'occasion de la mise en œuvre de nouvelles techniques.

◆ Il informe le chef d'établissement de tout accident, incident grave ou signalement de danger grave survenu dans son unité et procède à une enquête immédiate en pareil cas. Il veille à la bonne tenue d'un cahier d'hygiène et sécurité.

◆ Pour exercer ses missions en matière d'hygiène et de sécurité, le chef de service s'appuie sur l'ingénieur d'hygiène et de sécurité et le médecin de prévention de l'établissement ainsi que sur le correspondant de sécurité désigné pour l'assister dans ce domaine : éventuellement, il peut être assisté d'une section du comité hygiène et sécurité de l'établissement,

L'INGENIEUR D'HYGIENE ET DE SECURITE

◆ L'ingénieur d'hygiène et de sécurité assiste et conseille le chef d'établissement dont il relève directement dans la mise en œuvre de la politique de prévention de l'établissement. Cette fonction est exercée pour l'ensemble des services, composantes, instituts et écoles qui constituent l'établissement,

◆ La fonction de l'ingénieur d'hygiène et de sécurité couvre les domaines de la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Il assure notamment les missions suivantes :

- > évaluation des risques,
- élaboration du plan de prévention,

- > suivi de la mise en œuvre du plan de prévention,
- > contribution à la réalisation des actions de prévention notamment en matière de formation et, selon l'organisation de l'établissement, en matière de gestion des déchets dangereux, du matériel incendie, des vérifications obligatoires,...

◆ Il assure ses missions en collaboration avec le médecin de prévention et, pour ce qui concerne l'état des bâtiments et des infrastructures, avec le responsable du service technique immobilier.

◆ Il est membre du comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement et chargé du secrétariat de cette instance.

◆ Il assure la coordination des fonctionnels hygiène et sécurité éventuellement nommés auprès de directeurs de composantes et des correspondants de sécurité placés auprès des directeurs d'unités ou chefs de service.

◆ Il assure les liaisons avec les organismes externes de prévention, de secours et de contrôle.

LE CORRESPONDANT D'HYGIENE ET DE SECURITE

◆ Le correspondant d'hygiène et de sécurité assiste le directeur d'unité ou le chef de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

◆ Il prévient des dangers.

◆ Il participe à la réalisation d'actions de prévention.

◆ Il travaille en étroite collaboration avec l'ingénieur d'hygiène et de sécurité de l'établissement ou de la composante.

◆ Sa mission consiste notamment à :

- > veiller à l'application, dans son unité ou service, des obligations réglementaires et des consignes,
- > proposer les mesures préventives de toute nature au directeur de l'unité,
- > informer les personnes nouvellement affectées dans l'unité,
- > sensibiliser tous les agents de l'unité aux questions relatives à l'hygiène et la sécurité,
- > veiller à la mise en place des premiers secours en cas d'accident ou d'incendie,
- > analyser les accidents et incidents survenus dans l'unité
- > assurer la bonne tenue du registre d'hygiène et de sécurité et à sa transmission au comité d'hygiène et de sécurité dont il relève,

L'INSPECTEUR D'HYGIENE ET DE SECURITE

◆ L'inspecteur d'hygiène et de sécurité contrôle l'application de l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité.

◆ Il propose, au chef d'établissement ou de service intéressé, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques et, en cas d'urgence, il propose les mesures immédiates au chef d'établissement ou de service qui lui rend compte des suites données à ses propositions. Dans tous les cas, le chef d'établissement ou de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pu donner suite.

◆ Il assiste avec voix consultative, aux travaux des comités d'hygiène et de sécurité. Les documents se rattachant à la mission des comités lui sont communiqués et parallèlement ses observations sont portées à la connaissance des comités.

◆ Il est associé aux procédures impliquant l'intervention des agents de contrôle externe (inspecteurs du travail, inspecteur vétérinaire...) notamment lors de l'usage du droit de retrait.

- ◆ Il a librement accès à tous les établissements, locaux relevant de son champ d'intervention ainsi qu'à tous documents se rattachant à sa mission.
- ◆ Il participe à l'enquête en cas d'accident grave.
- ◆ En plus de ses missions de contrôle, de conseil et d'expertise, il peut être chargé d'une mission d'animation de réseaux dans le cadre de la coordination d'actions de prévention mises en œuvre.

LES AGENTS DE CONTROLE EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

- ◆ Dans certaines circonstances, des agents de contrôle externes (inspecteurs du travail, vétérinaires inspecteurs, médecins inspecteurs et pharmaciens inspecteurs de santé publique) sont appelés à intervenir.
- ◆ Les hypothèses d'intervention de ces agents sont :
 - > dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents,
 - > dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène et de sécurité.
 - > dans le cas d'intervention d'entreprise extérieure.
- ◆ L'intervention des corps de contrôle externes s'inscrit dans une perspective d'expertise et de conseil.

LES PERSONNELS DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

- ◆ Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :
 - > l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
 - > l'hygiène générale des locaux,
 - > l'adaptation des postes de travail,
 - > la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents ou de maladies professionnelles.
- ◆ Tous les agents doivent satisfaire à une visite médicale au moins tous les 5 ans et en fournir la preuve.
- ◆ Les agents occupant des postes à risques particuliers et ceux dont l'état le justifie (handicapés, femmes enceintes, agents revenant d'un congé de longue durée,...) doivent obligatoirement satisfaire à une visite médicale au moins annuelle (la périodicité est définie par le médecin de prévention).
- ◆ Dans le cadre des actions sur les lieux de travail (1/3 temps), le médecin de prévention est associé à diverses actions de surveillance et de prévention en matière d'hygiène et de sécurité: action d'information et de formation, étude des conditions de travail, étude de poste,...
- ◆ Le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur tous les projets de construction ou d'aménagement importants des bâtiments et sur les modifications apportées aux équipements ainsi que sur les projets de manipulations mettant en œuvre des substances ou matériels dangereux.
- ◆ Le médecin de prévention assure ses missions en étroite collaboration avec l'ingénieur d'hygiène et de sécurité.
- ◆ Le médecin de prévention est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité et siège dans cette instance avec voix consultative.
- ◆ Le médecin de prévention peut être assisté d'infirmier(s) et de secrétaire(s).

- ◆ L'infirmier de l'établissement assiste de droit aux séances du comité d'hygiène et de sécurité en qualité d'expert.

LE COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

- ◆ Un comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) est obligatoirement constitué dans chaque établissement d'enseignement supérieur. En fonction de l'importance des risques, de la dispersion des sites, des sections du C.H.S. peuvent, le cas échéant, être créées.

- ◆ Chaque C.H.S. comprend :

- > de 3 à 7 représentants de l'administration ;
- > de 5 à 9 représentants des personnels désignés par les organisations syndicales représentatives (toujours deux représentants de plus que les représentants de l'administration),
- > de 2 à 3 représentants des usagers désignés par les organisations représentatives,
- > le médecin de prévention,
- > le directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé,
- > l'infirmier du service de médecine de prévention.

- ◆ Les noms et coordonnées des membres du C.H.S. sont portés à la connaissance de tous.

- ◆ Les missions du C.H.S. sont les suivantes :

- > faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et contribuer à l'amélioration de l'hygiène et la sécurité,
- > analyser les risques. A cette fin, le président lui soumet un rapport sur l'évolution des risques ; ce rapport est transmis au conseil d'administration ou au comité technique paritaire auquel le C.H.S. est rattaché,
- > enquêter à la suite de chaque accident ou maladie professionnelle grave ou présentant un caractère répété,
- > intervenir en cas de danger, danger grave et danger grave et imminent,
- > donner un avis sur tous documents se rattachant à sa mission: règlements, consignes,...
- > prendre connaissance des observations portées sur les registres d'hygiène et de sécurité,
- > donner un avis sur le programme annuel de prévention des risques. Ce programme est transmis au conseil d'administration ou au comité technique paritaire auquel le C.H.S. est rattaché,
- > examiner le rapport annuel du médecin de prévention,
- > prendre connaissance des observations des agents chargés de l'inspection,
- > examiner les rapports annuels des sections du C.H.S. éventuellement constituées,
- > examiner les projets d'aménagement, de construction et d'entretien des bâtiments,
- > analyser les accidents et maladies professionnelles,
- > exercer un droit d'accès aux locaux.

- ◆ Le C.H.S. peut faire appel à des experts.

- ◆ Les avis du C.H.S. sont portés à la connaissance de tous (après accord du conseil d'administration).

LE REGISTRE SPECIAL. DE SIGNALEMENT DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

- ◆ Ce registre, tenu sous la responsabilité du chef d'établissement est destiné au signalement d'un danger grave et imminent par un membre du C.H.S. ou par un agent.

- ◆ Il est tenu à la disposition :

- > des membres du C.H.S.,
- > des agents chargés de l'inspection interne,
- > des agents de contrôle externes à l'établissement.

- ◆ Tout avis figurant sur ce registre doit :
 - > être daté et signé,
 - > comporter l'indication des postes de travail concernés,
 - > préciser la nature du danger et sa cause,
 - > indiquer le nom de la (ou des) personne (s) exposée(s).

- ◆ Les mesures prises doivent être également consignées.

LE REGISTRE D'HYGIENE ET DE SECURITE (modèle en annexe)

- ◆ Un registre d'hygiène et de sécurité (appelé aussi cahier d'hygiène et de sécurité) est mis dans chaque unité ou service, à la disposition des personnels et des étudiants.

- ◆ Ce registre permet de consigner toutes observations et suggestions relatives à la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail.

- ◆ Il est porté à la connaissance du comité d'hygiène et de sécurité.

LE DROIT DE RETRAIT

- ◆ Tout agent (fonctionnaire ou non) a le droit de se retirer de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de salaire.

- ◆ La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne.

- ◆ La notion de danger grave et imminent correspond à une perception très personnelle du risque. Elle impose la mise en œuvre d'une procédure d'alerte (signalement au chef d'établissement ou à son représentant par l'intermédiaire du registre prévu à cet effet).

- ◆ Le droit de retrait doit s'exercer de manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

- ◆ Il apparaît tout à fait opportun qu'un membre du C.H.S. compétent soit informé de la situation en cause.

- ◆ En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre après avis du C.H.S. réuni en urgence et auquel assiste alors de plein droit l'inspecteur du travail.

LA FORMATION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

- ◆ Les textes réglementaires (cf.: préambule) prévoient l'organisation de plusieurs types d'actions de formation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail.

- ◆ Les agents concernés sont :
 - > l'ensemble des agents : lors de l'entrée en fonction, lors d'un changement de fonction ou de technique, en cas d'accident grave ou de maladie professionnelle, en cas d'accidents répétés ou à la demande du médecin de prévention.
 - > préalablement à leur prise de fonction, les ingénieurs d'hygiène et de sécurité, les chargés et correspondants d'hygiène et de sécurité, les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection.
 - > en cours de mandat, les membres des C.H.S. (formation d'une durée minimale de 5 jours).

- ◆ Les thèmes spécifiques pour lesquels existent des formations obligatoires sont notamment :
 - > la sécurité incendie,
 - > le secourisme,
 - > l'habilitation en électricité,
 - > la radioprotection : travailleurs exposés et personne compétente en radioprotection,
 - > les substances dangereuses : chimiques, biologiques, amiante,
 - > l'expérimentation animale,
 - > les machines, équipements de travail, engins de levage, les appareils à pression,
 - > les équipements de protection individuelle, les gestes et postures de travail,...